



PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Pays de la Loire*

PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Nantes, le 24 FEV. 2017

**AVIS DES AUTORITES ENVIRONNEMENTALES
sur la demande de poursuite de l'exploitation
d'une unité de méthanisation de matières organiques
par la SAS SECANIM CENTRE (Bionerval méthanisation)
sur la commune de BENET (Vendée)
et de son plan d'épandage associé sur les départements de Vendée et des Deux-Sèvres**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Benet (85) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement. Le plan d'épandage associé à cette unité de méthanisation concernant les terres de 56 exploitations agricoles réparties sur 16 communes de Vendée et 24 communes des Deux-Sèvres un avis conjoint des autorités environnementales des deux régions concernées est requis.

L'avis des autorités environnementales porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Bionerval est une unité de méthanisation implantée sur la commune de Benet, exploitée par la société SECANIM CENTRE, intervenant dans la collecte et le traitement des déchets organiques dans l'ouest de la France.

L'unité Bionerval de Benet a été construite et mise en service en 2010. A ce jour, elle est autorisée à exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de 40 000 tonnes/an de matières organiques soit 200 tonnes /jour.

Les digestats bruts issus de process de méthanisation sont valorisés sur un plan d'épandage actualisé et étendu en 2013. Aujourd'hui, la surface totale autorisée du plan d'épandage est de 5 781 ha dont 4 958 ha de surface épandable répartie sur 42 exploitations agricoles.

Le dossier rappelle les différents actes et arrêtés successifs qui ont été pris pour encadrer cette activité.

Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'unité Bionerval est localisée au lieu dit « Le Clousis Marotin » le long de l'axe routier RD n°148 à 2 km à l'ouest du centre de Benet en Vendée, commune limitrophe du département des Deux-Sèvres.

L'unité de méthanisation se situe au sein du site industriel SECANIM CENTRE. La surface des bâtiments et installations industriels de Bionerval occupent une surface de 4 828 m², les voiries 6 983 m² pour un site d'une emprise de 2,45 Ha.

Les principaux bâtiments et équipements constituant l'unité de méthanisation sont :

- un digesteur et un post digesteur fonctionnant par digestion anaérobie de volumes respectifs de 3 500 m³ et 1 200 m³ ;
- des stockages de biogaz présents au niveau du post digesteur (1 500 m³ de biogaz stocké) et du stockage BT4 (2 400 m³ de biogaz stocké) ;
- deux stockages de digestats bruts répartis dans les structures BT4 et BT5 pour un stockage cumulé de 16 000 m³ ;
- une lagune couverte de 9 100 m³ pour stocker le digestat brut (la construction d'une seconde lagune de 6 900 m³ est en projet et autorisée par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2015) ;
- une unité de désulfurisation du biogaz avant alimentation des deux moteurs de cogénération de 2 500 kW chacun, pour la production d'électricité et de chaleur.

Le projet et ses caractéristiques

Conformément aux dispositions prévues au code de l'environnement, la société Bionerval a déposé le 22 août 2016 en préfecture de Vendée une demande d'autorisation unique pour l'évolution d'une installation existante de méthanisation de déchets organiques sur la commune de Benet.

Le projet de l'exploitant porte à la fois sur la prise en compte des aménagements et des modifications successives apportées depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 et l'actualisation et l'extension du plan d'épandage du digestat brut pour atteindre une surface totale de 6 981 ha mis à disposition par 56 exploitations agricoles.

Les quantités annuelles d'intrants traités (40 000 tonnes/an soit 200 tonnes/jour d'exploitation) et leurs origines géographiques restent inchangées. Les déchets à méthaniser proviendront toujours des départements du grand ouest et pour près de 50 % de la Vendée et de la Charente. Les autres départements d'approvisionnement resteront la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres, la Gironde, le Morbihan, l'Allier et la Loire-Atlantique.

Le projet ne modifie ni les rubriques de la nomenclature ni les capacités d'exploitation des installations notifiées à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 juillet 2015. Du fait de son classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3532 relative à la méthanisation et au compostage de déchets non dangereux (traitement biologique par digestion anaérobie), l'unité

Bionerval relève de la directive IED¹. L'ensemble des rubriques auxquelles est soumise l'usine est rappelé page 3 de la partie 7-2 « Dossier de mise en conformité au titre de la directive IED ».

La nature des principaux intrants (déchets organiques) demeure inchangée par rapport à la situation actuellement autorisée : les déchets sont issus majoritairement des industries agroalimentaires et des grandes ou moyennes surfaces (GMS). L'intégration future de sous-produits d'origine animale de catégorie 2 est demandée comme le prévoient les dispositions de l'arrêté préfectoral, l'agrément sanitaire communautaire sera modifié en conséquence.

Les conditions de valorisation du biogaz produit et de gestion du digestat brut restent identiques : après épuration, le biogaz produit alimente deux moteurs de cogénération afin de produire de l'électricité (injectée dans le réseau EDF) et secondairement, de la chaleur, qui sera utilisée sur le site industriel SECANIM CENTRE (à la fois sur l'unité de méthanisation et dans l'usine de traitement de sous-produits d'origine animale) pour le fonctionnement des installations et la réalisation des process industriels.

Les aménagements apportés et les modifications successives depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 concernent :

- la mise en place d'un second moteur de cogénération ;
- la réalisation d'un gazomètre secondaire de 2 400 m³ au niveau du bâtiment BT4 ;
- la construction de deux lagunes de stockage de digestat de 9 100 et 6 900 m³ ;
- l'injection de gaz naturel dans les groupes de cogénération en complément du biogaz produit pour sécuriser la fourniture régulière d'électricité attendue par ERDF ;
- l'intégration de farines animales stérilisées C2 (catégorie 2) comme intrant.

Concernant l'actualisation du plan d'épandage :

Les quantités annuelles de digestat à épandre sont inchangées et représenteront toujours un maximum de 40 000 m³/an, 1 600 tonnes matières sèches (MS), soit 328 tonnes/an d'azote et 48 tonnes/an de phosphore.

L'actualisation et l'extension du plan d'épandage du digestat brut (après retrait de 3 exploitations et ajout de 17 nouvelles exploitations représentant une surface de 1 819 ha) représentera une surface totale de 6 983 ha surface mise à disposition (SMD) engageant 56 exploitations agricoles réparties sur 40 communes (16 en Vendée et 24 en Deux-Sèvres) dont 5 nouvellement intégrées représentant 85 ha de la surface mise à disposition dont 76 ha épandables (soit 1.3 % de la SMD totale).

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

S'agissant d'un site autorisé en cours d'exploitation, les principaux enjeux sont liés principalement aux évolutions apportées sur le site de l'unité de méthanisation qui pourrait induire d'éventuels nouveaux risques et nuisances pour les tiers ainsi que les évolutions apportées par l'extension du plan d'épandage en matière de protection de la ressource en eau et des milieux naturels.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

¹ La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres prioritairement par rapport à la performance environnementale (gaz à effet de serre, substances acides, émissions dans l'air, rejets, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie).

3.1 - État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, le dossier est complet et de qualité, avec un niveau d'information suffisant pour apprécier les enjeux environnementaux qui en découlent.

La description des installations relative à l'unité Bionerval compte tenu de leur proximité et imbrication avec le reste du site SECANIM CENTRE est bien exposée. Les cartes et photographies aériennes du site jointes au dossier illustrent utilement cette description.

Ressource en eau

Le dossier décrit le contexte du bassin hydrographique dans lequel s'inscrit le site de l'unité de méthanisation et les parcelles du plan d'épandage.

Toutes les communes concernées par les épandages sont localisées en zone vulnérable² (ZV) et 10 communes des Deux-Sèvres sont situées en zone d'action renforcée³ (ZAR – Zone II : Zone Poitou-Charentes) représentant moins de 10 % de la surface épandable totale sur les communes de Beceleuf, Faye sur Ardin, Villiers en Plaine, Amure, Frontenay Rohan Rohan, Niort, Echiré, Saint Rémy, Sainte Ouenne et Surin. Ces zones correspondent à des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable (captages de champ captant du SECO et de Bassée).

Aucune commune vendéenne incluse dans le plan d'épandage n'est située en ZAR.

Pour ce qui concerne les terres d'épandage, le dossier aborde précisément l'état des lieux en indiquant les parcelles déjà concernées précédemment et celles nouvellement incluses (extension du plan). Le dossier présente les rapports d'analyse des sols, la localisation des parcelles de référence qui permettent de comprendre comment ont été définies les zones homogènes du point de vue agropédologique, les cartes d'aptitude des sols à l'épandage.

Les cartographies jointes à l'étude d'épandage exposent la situation des parcelles du plan d'épandage par rapport aux périmètres de protection rapproché et éloigné des captages, elles présentent également leur aptitude à l'épandage en fonction des caractéristiques des sols.

Du point de vue de la question du risque érosif des sols qui pourrait le cas échéant présenter un facteur aggravant pour le transfert des éléments fertilisant vers les eaux superficielles un diagnostic spécifique a été mené. Ses conclusions conduisent à considérer ce risque de moyen à faible compte tenu des formations géologiques en présence et des faibles pentes majoritaires sur les terres du plan d'épandage.

Le dossier indique que l'avancement des inventaires des zones humide pour les communes du SAGE Sèvre Niortaise est suivi par l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN). Il présente à la suite un tableau récapitulatif. Pour autant il ne propose pas de cartographie des inventaires connus, ce qui aurait permis de faire le lien avec les zones d'exclusion retenues au plan d'épandage pour ce motif.

Le dossier présente les caractéristiques du digestat produit qui représente un intérêt agronomique pour les cultures, il indique également le résultat du suivi des teneurs en éléments de traces métalliques

-
- 2 Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- 3 Le décret du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définit les parties de la zone vulnérable sur lesquelles vont s'appliquer des mesures renforcées. Ces zones sont dénommées Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

(ETM) et en composés de traces organiques (CTO), inférieurs aux seuils réglementaires, démontrant ainsi l'innocuité du digestat et son usage possible en agriculture. Le dossier indique que 4 prélèvements sont réalisés chaque année. Il aurait aussi mérité de rappeler la méthode relative à la règle d'échantillonnage des prélèvements pour l'analyse des digestats compte tenu notamment des conditions et durées de stockages. Ces éléments de méthode ont vocation à conforter les résultats du suivi réalisé.

Milieus naturels

L'unité de méthanisation BIONERVAL est incluse dans une zone de protection spéciale (ZPS) du site Natura 2000 de la Plaine de Niort Nord-Ouest, et concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF II – Plaine Niort Nord-Ouest) se superposant au site Natura 2000 précité.

Les dernières constructions réalisées ou projetées sur le site dans le cadre de la demande n'appellent pas à des opérations de défrichage ni à la destruction de zones humides ou à l'atteinte d'espèces protégées. La triple haie bocagère positionnée le long de la route RD148 est conservée.

Le plan d'épandage concerne plusieurs communes du périmètre du parc naturel régional (PNR) du Marais Poitevin.

Le parcellaire du plan d'épandage est concerné directement par quatre sites Natura 2000 :

- inclus à la Plaine de Niort Nord-Ouest (ZPS) ;
- inclus à la Plaine de Niort Sud-Est (ZPS) ;
- inclus au Marais Poitevin (ZPS et ZSC) ;
- limitrophe à la Vallée de l'Autize (Site d'intérêt Communautaire – SIC).

Le dossier recense deux autres sites Natura 2000 :

- pour le site Forêt de Mervent – Vouvant (Zone Spéciale de Conservation – ZSC) une parcelle de 15 ha se trouve à 45 m de son périmètre ;
- pour le site du Bassin du Thouet amont (SIC), la parcelle du plan d'épandage la plus proche est localisée à un kilomètre.

Le dossier revient sur les caractéristiques de chacun de ces sites Natura 2000 en présentant les habitats naturels et espèces qui ont contribué à leur désignation.

Par ailleurs, plusieurs parcelles du plan d'épandage sont localisées en ZNIEFF de type I ou II, dont la plupart se superposent globalement aux 4 zones Natura 2000 citées précédemment.

Le dossier – au travers des annexes 1 et 2 – présente la situation du parcellaire d'épandage par rapport aux sites Natura et ZNIEFF.

Environnement humain

Le dossier présente un état de lieu complet des diverses activités humaines situées à proximité, mais aussi dans un rayon plus large, autour de l'unité de méthanisation Bionerval. La périphérie du site est principalement constituée d'espaces agricoles de plaine, dédiés à la culture céréalière.

Le dossier expose clairement la situation vis-à-vis de l'autre activité de SECANIM CENTRE, en continuité de l'usine de méthanisation, ainsi que les relations entre les deux sites, notamment en matière de gestion des eaux pluviales.

Les cartes, vues aériennes et photographies du site permettent de bien appréhender le contexte dans lequel l'établissement actuel s'inscrit.

Le tiers le plus proche est situé à proximité du site industriel au lieu dit « Les Grandes Mares » à environ 115 m des installations (lagune de stockage de digestat brut). Le centre bourg de Benet est distant de 2 km. Un élevage avicole est recensé à 400 m à l'ouest des installations, au sud de la RD n°148. A noter également un parc éolien en service à 450 m environ au nord du site.

Le dossier apporte des informations utiles concernant la description du réseau de voirie qui dessert le site et du trafic routier qui l'emprunte.

En matière de nuisances sonores, un état initial du bruit a été réalisé suite à une campagne de mesures conduite en février 2013 pour déterminer le niveau de bruit résiduel en limite de la zone à émergence réglementée définie par les tiers à proximité.

Le bureau AROMA CONSULT a réalisé une campagne de mesures ponctuelles des concentrations d'odeurs en février 2012.

3.2- Compatibilité avec les documents cadres

Le site d'implantation des installations de méthanisation se trouve sur la commune de Benet couverte par un plan local d'urbanisme (PLU). Les parcelles cadastrées YL 9pp, 10pp et 12pp sont identifiées en zones Ue du PLU et les deux lagunes de stockage de digestat autorisées – dont l'une reste à réaliser – figurent en zones A du PLU. Les conditions d'implantation des derniers aménagements réalisés, notamment les lagunes de stockage de digestat, sont conformes aux règles d'urbanisme qui s'appliquent sur les secteurs concernés.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux – SDAGE – du bassin Loire Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE - Sèvre niortaise et les principaux programmes (arrêtés nationaux et programmes d'actions nitrate régionaux des Pays de la Loire et de Poitou Charente) sont pris en compte dans le projet.

Compte tenu de la nature des intrants en provenance de divers département, le dossier indique qu'il n'est pas de nature à présenter des incompatibilités avec les plans départementaux concernés en matière de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND).

Bien qu'il n'existe pas de relation de conformité, de compatibilité ou de prise en compte entre un projet et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) des Pays de la Loire, le dossier aborde toutefois la question des effets du projet vis-à-vis des orientations et objectifs de ce schéma. Il met en évidence que la valorisation du biogaz à partir du procédé de méthanisation des matières organiques permet de produire de l'électricité et de l'eau chaude en évitant de recourir à une énergie d'origine fossile, et participe aux objectifs du schéma.

3.3- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

L'analyse des effets du projet de l'unité de méthanisation sur l'environnement et les mesures envisagées appellent un certain nombre de remarques développées au travers des items abordés ci-après.

Ressource en eau

Au niveau du site industriel, le dossier rappelle les dispositions en place, que ce soit pour l'alimentation en eau du site, la gestion des eaux pluviales et le traitement des effluents par la station d'épuration SECANIM CENTRE. Il résulte de l'exposé de ces éléments que le site n'est pas de nature à présenter des impacts vis-à-vis de la ressource en eau.

Le dossier précise les principes de conception des lagunes de stockage de digestat (lagune réalisée et à construire par l'EARL Guilbaut) qui garantissent l'imperméabilité et la maîtrise de l'environnement dans l'hypothèse d'une fuite accidentelle.

Concernant le plan d'épandage, plusieurs parcelles sont positionnées sur des périmètres de captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) :

| Captage | Communes | Impact |
|-------------------------|---|--|
| Benet --Lesson (85) | Benet | 329 ha concernés : 224 ha déjà autorisés et 105 ha nouveaux dont 17 ha dans le périmètre rapproché |
| Retenue d'Albert (85) | Fontenay | Aucune parcelle en périmètre rapproché. 1 parcelle de 17 ha dans le périmètre éloigné. |
| Bassée (79) | Frontenay Rohan Rohan | Aucune parcelle en périmètre rapproché. 19 ha dans le périmètre éloigné (déjà autorisés) |
| Pré Robert (79) | Niort - Coulon | Aucune parcelle en périmètre rapproché. 29 ha dans le périmètre éloigné (déjà autorisés) |
| Champ captant SECO (79) | Villiers en Plaine – Echiré – Saint Rémy – Sainte Ouenne – Surin – Saint Maxire – Beceleuf – Faye sur Ardin | Aucune parcelle en périmètre rapproché. 685 ha dans le périmètre éloigné (410 ha déjà autorisés) |

Toutes les parcelles des exploitants situées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché ont été exclues. Les parcelles déjà autorisées ou nouvellement proposées et positionnées dans un périmètre de protection éloigné sont maintenues.

Toutes les parcelles de prairies humides (essentiellement dans le marais mouillé) ont été jugées inaptes à recevoir des digestats et exclues du plan d'épandage. Toutefois, tous les inventaires communaux des zones humides sur le territoire du SAGE Sèvre niortaise n'ont pas été réalisés. Il convient dès lors de rester en vigilance par rapport aux évolutions éventuellement induites par l'achèvement de ce travail qui concerne 25 des 40 communes du plan d'épandage et pourrait alors conduire à rendre nécessaires de nouvelles adaptations du plan.

Le dossier précise que dans le cadre de l'évolution du plan d'épandage, les flux azotés et phosphorés du digestat restent inchangés à ceux autorisés.

Seul le parcellaire mis à disposition est en augmentation ce qui permettra une répartition plus souple du digestat. En effet, l'étude du plan d'épandage montre que celui-ci est suffisamment dimensionné pour recevoir la totalité du digestat avec des marges de sécurité importantes tant en azote qu'en phosphore. La disponibilité totale en azote et phosphore sur la surface mise à disposition (SMD) représente annuellement un peu plus de 707 tonnes d'azote et 297 tonnes de phosphore alors que les quantités azotées et phosphorées du digestat à gérer sont respectivement de 328 et 48 tonnes /an.

Les bilans de fertilisation produits pour chaque exploitation démontrent le respect de la règle de l'équilibre de la fertilisation en prenant en compte les apports azotés et phosphorés apportés par les digestats.

Des conventions d'épandage de digestat ont été signées entre le pétitionnaire BIONERVAL et chaque exploitant agricole qui définissent les engagements respectifs des deux parties.

Le digestat brut avant épandage est stocké sur le site industriel dans deux unités bétonnées fermées (BT4 et BT5) de 8 000 m³ chacune et dans deux lagunes en géomembrane (9 100 et 6 900 m³)

couvertes par une bâche. La lagune de 6 900 m³ reste à construire (conception identique à celle de 9 100 m³).

Actuellement, la capacité de stockage est égale à 26 300 m³, équivalente à 7.9 mois de stockage. Après construction de la seconde lagune de 6 900 m³, la capacité totale sera portée à 33 200 m³, soit 10 mois de stockage, ce qui permettra de répondre largement aux périodes réglementaires d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II.

Le dossier met en avant les bonnes pratiques agricoles (équilibre de la fertilisation, plan d'épandage, calendrier et respect des distances d'épandage, suivi des épandages...) comme des mesures assurant la préservation de la ressource en eau et des habitats naturels. Les épandages sont réalisés à ce jour par l'entreprise Guilloteau, liée à l'exploitant par une convention. Le matériel employé pour procéder à ces épandages est une rampe avec pendillards qui permet de répandre le digestat liquide au plus près du sol en limitant ainsi la volatilisation de l'ammoniac et permettant ainsi une plus grande disponibilité de l'azote tout en réduisant les risques de ruissellement des fertilisants par un enfouissement rapide.

Au regard du résultat du diagnostic du point de vue de la sensibilité des terres au risque érosif (lessivage des sols), le dossier conclut normalement à l'absence de nécessité de mise en place de mesure spécifique complémentaire en dehors du respect de la distance d'exclusion de 35 m vis-à-vis des cours d'eau.

L'étude d'impact apporte les éléments d'évaluation des flux maxima d'éléments de traces métalliques et de composés traces organiques sur dix ans, ceux-ci seront inférieurs aux valeurs limites réglementaires admissibles.

Pour ce qui concerne le nickel, là aussi les apports sur les sols par les digestats devraient être aussi très faibles. Cependant, du fait de la nature et structure des sols ceux-ci présentent déjà pour certaines parcelles une teneur en nickel supérieure au seuil de 50 mg/kg de matière sèche (déjà constaté pour les sols étudiés en 2007 et pour les nouvelles parcelles en 2013). Par conséquent, l'épandage du digestat nécessite une dérogation à l'interdiction qui est faite en pareil cas. Les éléments du dossier tendent à démontrer que la teneur en nickel anormalement élevée des sols est d'origine naturelle. Elle correspondrait toujours au même type de substrat calcaire, et ne peut être imputée aux apports de digestats et ceci compte tenu également de la faiblesse des flux correspondant aux apports extérieurs.

Milieux naturels

L'implantation de la seconde lagune de stockage du digestat non encore réalisée, concerne une parcelle de grande culture sans aucun enjeu particulier du point de vue floristique et faunistique, bien que située au sein du site Natura 2000 de la Plaine de Niort Nord-Ouest, ainsi que le reste des installations de SECANIM CENTRE.

Le dossier indique que toutes les parcelles de prairies humides (essentiellement dans le marais mouillé du marais poitevin) ont été jugées inaptes à recevoir des digestats et exclues du plan d'épandage.

Sur les 6 983 hectares de surfaces mises à disposition, 5 178 ha sont situées au sein d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 de la plaine de Niort Nord-Ouest est le principal concerné pour 4 477 hectares.

Il en ressort une vigilance particulière vis-à-vis des oiseaux de plaine dont l'activité à certaines étapes de leur cycle biologique peut être perturbée par les pratiques d'épandages.

Le dossier à son annexe 11 de la partie 4-3 reprend la note d'enjeu sur le secteur Natura 2000 de la plaine de Niort Nord-Ouest établie à l'attention du porteur de projet par le groupe ornithologique des Deux-Sèvres en décembre 2016. Cette note rappelle la difficulté de connaître précisément la localisation des couples nicheurs d'Oedicnème criard d'une année sur l'autre, compte tenu notamment

des rotations de cultures. Elle précise également la localisation des dortoirs de Busards cendrés dans le parcellaire agricole, qui demeure un point sensible jusqu'au départ de la migration de cet oiseau.

Les parcelles réservées à l'épandage du digestat et situées dans les zones naturelles identifiées sont déjà exploitées et reçoivent déjà une fertilisation, le digestat venant en substitution d'apports organiques (fumier, lisier, etc.) et/ou minéraux. Aussi, l'étude d'impact et notamment le volet relatif aux incidences vis-à-vis des sites Natura 2000, conclut logiquement que les pratiques d'épandage ne devraient pas être source d'une nouvelle perturbation pour les oiseaux de plaines essentiellement concernés. Le dossier indique toutefois que Bionerval ainsi que l'entreprise en charge des épandages resteront vigilants quant à la présence éventuelle d'oiseaux en période de reproduction et/ou de nidification. Il convient que cette vigilance soit aussi de rigueur pour ce qui concerne les rassemblements post nuptiaux en particulier du Busard cendré.

L'exploitant indique également que les précautions nécessaires seront retenues dans le cas où l'usine serait informée de la présence d'oiseaux par les acteurs référents de la zone Natura 2000. Afin de s'assurer de la bonne efficacité du dispositif et des intentions annoncées, il conviendrait de mettre en place des modalités formalisées d'informations réciproques entre l'exploitant, l'entreprise des travaux d'épandage, d'une part, et les acteurs concernés tels que le groupe ornithologique des Deux-Sèvres, la LPO de Vendée, le Parc Naturel du Marais Poitevin et l'animateur Natura 2000, d'autre part.

Le dossier aurait également gagné à préciser la nature des dispositions qui seraient alors mises en œuvre comme la pose d'une bâche sur les nids d'œdicnèmes criards durant l'opération d'épandage par exemple ou encore le report éventuel de la date d'intervention en concertation avec l'exploitant de la parcelle et les acteurs sus-visés.

Environnement humain

Bruit – Trafic

Sur le site, l'ajout de certains équipements (moteurs de cogénération) et la construction des nouveaux stockages de digestat auront un faible impact sur les nuisances sonores potentielles du fait de l'installation des moteurs dans un local fermé et adapté ou encore de l'immersion des pompes dans les lagunes de stockage. La construction d'un nouveau gazomètre ou l'injection de gaz naturel ne sont pas des modifications à l'origine de nuisances sonores.

Au final, la situation ne se trouve pas dégradée en limite de propriété du site industriel ni au niveau des tiers les plus proches. Les distances réglementaires d'implantation des différentes installations sont bien respectées, les valeurs limites réglementaires en matière de nuisances sonores ne seront pas dépassées.

Les nuisances sonores liées aux activités d'épandage des digestats sont limitées. Elles correspondent aux opérations d'épandage classiques dans des zones à dominante agricole, périodiques (1 à 2 apports/an sur une même parcelle et en journée) et limitées dans leur temps de réalisation.

En ce qui concerne la circulation sur le site industriel, le projet est sans incidence et ne modifie en rien la situation connue.

En effet, pour la réalisation des épandages des digestats, le flux de circulation restera similaire à la situation actuelle car les quantités de digestats à épandre demeurent inchangées (40 000 tonnes/an) et le périmètre géographique du parcellaire d'épandage reste globalement dans les mêmes proportions que celui actuellement autorisé. Aussi, le nombre de navettes est inchangé, soit 2000 véhicules/an correspondant de 15 à 20 navettes quotidiennes en période d'épandage.

En sortie du site industriel, sur la RD 148, l'impact du projet est limité au regard de la circulation totale enregistrée sur cet axe (10 000 véhicules/jour). Aux abords des parcelles, les opérations d'épandage seront limitées dans le temps et représenteront une fréquence maximale d'une à deux fois par an.

Air-Odeurs

Après projet, les conditions actuelles de fonctionnement de l'unité de méthanisation demeurent inchangées en ce qui concerne la maîtrise des nuisances olfactives, notamment par le transport des matières entrantes ou les opérations de déchargement et de stockage temporaire effectuées en local. De plus, la méthanisation est un procédé de traitement biologique anaérobie réalisé dans une enceinte fermée (digesteur) et le digestat brut est stocké dans des équipements clos ou bâchés.

Sur le site industriel, les dernières évolutions mises en place n'ont pas eu d'impact négatif sur l'atmosphère :

- le second moteur permet une meilleure valorisation du biogaz produit et limite le fonctionnement de la torchère ;
- l'installation du second gazomètre sur le bâtiment BT4 réduit les pertes de biogaz ;
- la couverture des lagunes de stockage de digestat freine la dispersion de mauvaises odeurs éventuelles (lagune réalisée et à construire).

Concernant les conditions d'épandage des digestats, les dispositions suivantes sont prises pour éviter au maximum les nuisances olfactives :

- respect des distances réglementaires d'épandage par rapport aux tiers ;
- utilisation d'un matériel d'épandage adapté (pendillards qui limite la volatilisation de l'ammoniac) ;
- délai d'enfouissement rapide des digestats après épandage.

Dans le cadre de la demande d'autorisation, une évaluation a été produite sur les risques sanitaires et d'exposition des populations proches liés au fonctionnement de l'installation de méthanisation tant au niveau du site industriel que de l'épandage du digestat.

Les conclusions de cette étude montrent qu'en fonctionnement normal, aucun risque n'est détecté pour les populations, tant pour des expositions aiguës que chroniques, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives ou sonores potentielles.

3.4- Étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

Les risques identifiés au niveau du site industriel sont principalement :

- l'incendie au niveau du gazomètre secondaire ;
- l'explosion au niveau du gazomètre secondaire et du poste d'injection de gaz naturel ;
- le déversement de digestat par la perte de confinement des ouvrages de stockage.

L'évaluation préliminaire des risques portant sur les dangers liés à un incendie, une explosion ou un déversement accidentel dans l'environnement a conduit à écarter tous les risques préalablement identifiés. Néanmoins, une étude plus approfondie a été conduite sur le risque « explosion du gazomètre secondaire ».

Les mesures de prévention et de protection des installations de méthanisation montrent que le risque explosion est acceptable en l'état et sans conséquence hors du site (absence de cas irréversibles et létaux au-delà des limites de propriétés).

3.5 - Justification du projet

S'agissant d'une activité en place déjà autorisée, les justifications apportées au dossier se sont logiquement focalisées sur les modifications apportées notamment la réalisation de lagunes pour accroître le volume de stockage du digestat produit.

Ainsi le projet permet la valorisation du digestat produit via leur épandage qui a vocation à remplacer les engrais minéraux de synthèse utilisés pour la fertilisation des cultures.

L'extension du parcellaire permettra de répondre aux contraintes réglementaires d'épandage du digestat assimilé à un fertilisant de type II, en particulier en automne, et à augmenter les disponibilités des épandages au printemps.

3.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées. Le site devra être remis dans un état compatible avec un usage à vocation d'activité industrielle. La remise en état du site est traitée en abordant le démontage des installations, la gestion des matériaux et des produits dangereux. Le dossier aurait mérité de rappeler qu'un diagnostic de pollution des sols sera réalisé, et que les mesures nécessaires seront prises afin de les dépolluer le cas échéant.

3.7 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact (pièce 4-1) et de l'étude de danger (pièce 5-1) font l'objet de deux documents indépendants facilement accessibles. Ils reprennent chacun séparément l'ensemble des thèmes abordés et synthétisent bien les deux études distinctes, en les retranscrivant en des termes simples, facilement appropriables par tout un chacun.

3.8 - Analyse des méthodes

L'analyse des méthodes utilisées est présentée au début de l'étude d'impact. De la même façon, l'étude des dangers est précédée d'un rappel réglementaire et de la démarche évaluative des risques. Sans revenir dans le détail sur les éléments de méthodes largement développés au sein de chaque thème, elles constituent un rappel simple et nécessaire afin de comprendre comment ces deux études ont été conduites.

4 - Conclusion

Le dossier présente de façon claire le projet et les enjeux identifiés. L'étude d'impact – tant en ce qui concerne le site Bionerval que le plan d'épandage associé – présente un état initial et une analyse des effets et des mesures en rapport avec le niveau d'enjeux du projet.

Les études d'impact et de dangers sont exhaustives et, globalement, traitent bien des différentes problématiques liées au projet présenté. Les impacts ou dangers majeurs ainsi que les points d'attention particuliers sont identifiés. Les mesures permettant leur maîtrise sur l'environnement en général et les personnes en particulier sont correctement décrites.

Comme l'indique le dossier, l'unité de méthanisation, par sa nature, est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement. Elle contribue à la réduction des gaz à effet de serre et par la valorisation du biogaz généré, elle produit de l'électricité injectée directement dans le réseau de distribution à proximité ainsi que de l'eau chaude utilisée sur le site, limitant ainsi ses propres consommations énergétiques.

Les évolutions apportées à l'unité de méthanisation ne sont pas de nature à présenter de nouveaux risques ou nuisances pour les quelques tiers les plus proches et à distance réglementaire des installations.

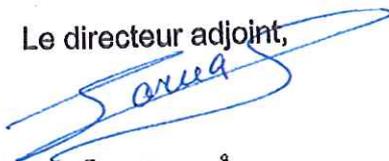
Le plan d'épandage proposé par le pétitionnaire intègre les exigences qui découlent des programmes d'actions d'actions régionaux Pays de la Loire et Poitou Charente au titre de la directive « nitrate ». L'étude indique que le respect des conditions réglementaires d'épandage du digestat accompagné d'un dispositif de suivi et de contrôle de la filière permet de garantir l'absence d'incidence sur les milieux physiques, les sols, les milieux naturels et la population.

L'augmentation des surfaces du plan d'épandage permet au pétitionnaire de disposer de plus de souplesse dans la gestion des flux d'azote et de phosphore produits, qui restent inchangés. Elle n'apparaît pas pouvoir être à l'origine du dégradation de la qualité de la masse d'eau, dans la mesure où le digestat viendra en substitution de la fertilisation chimique et sera répandu principalement sur des zones agricoles de grande cultures mono sphériques. Par conséquent, les pratiques d'épandages ne sont pas de nature à présenter de nouveaux impacts notables.

Toutefois, la forte proportion de terres mise à dispositions dans le cadre de ce plan se situant au sein du site Natura 2000 de la plaine Niort Nord-Ouest doit amener l'exploitant à une vigilance particulière par rapport à l'enjeu de préservation des oiseaux de plaine à l'origine de la désignation du site. Les principes de vigilance et de coopération entre l'exploitant et les acteurs détenteurs de la connaissance des oiseaux de plaine sur ce secteur devront être déclinés et mis en œuvre opérationnellement, et s'inscrire dans la durée afin de garantir la bonne prise en compte de cet enjeu dans les interventions d'épandage au travers d'un partage réciproque d'informations.

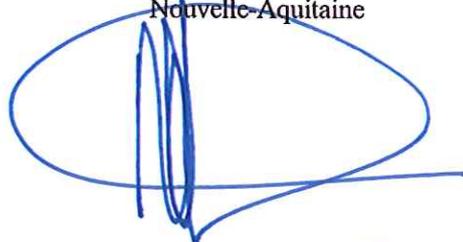
Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation

Le directeur adjoint,



G. GARCIA

Le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine



Pierre DARTOUT